

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi Organique N°81-009 du 10 Octobre 1981 portant Création, Organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs ;
- VU le Décret N°89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°84-476 du 17 Décembre 1984 portant Organisation, Attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 85-43 du 11 Février 1985 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- VU le Décret N°62-218/PR/MAISD du 12 Mai 1962 relatif aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public ;

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Décembre 1989 ;

 D E C R E T

CHAPITRE PREMIER : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le maintien de l'ordre a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public et de prendre les mesures propres à le rétablir lorsqu'il est troublé.

Article 2. - La responsabilité du maintien de l'ordre incombe aux Autorités Civiles qui préparent et mettent en oeuvre les mesures nécessaires à cet effet et en tout état de cause en se conformant aux prescriptions du Code de Procédure Pénale.

Les Forces Armées, dans les conditions fixées au présent décret, sont appelées à participer aux opérations de maintien de l'ordre.

Article 3. - Le Ministre chargé de l'Intérieur a la haute direction de l'ensemble des Forces chargées du maintien de l'ordre.

A cet effet, il définit et met en oeuvre en liaison avec les Autorités Civiles compétentes les moyens nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre public.

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires participe à l'élaboration des mesures arrêtées en vue du maintien de l'ordre public et met à la disposition des Autorités Civiles les moyens nécessaires pour ce faire.

Article 4. - Les Autorités responsables du maintien de l'ordre public sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur et dans le cadre de leur circonscription territoriale respective sont les suivantes :

- 1°.- les Préfets,
- 2°.- les Chefs de Districts,
- 3°.- les Maires et
- 4°.- les Délégués de villages ou de quartiers de villes.

Article 5. - En ce qui concerne la responsabilité directe des opérations, les Préfets, les Chefs de Districts et les Maires ont pouvoir de dessaisir de leurs compétences l'Autorité ou les Autorités qui leur sont hiérarchiquement subordonnées, sous réserve de la délivrance immédiate à l'Autorité ainsi dessaisie d'une décharge préalable et écrite qui précise la zone, la période et la nature exacte de ce dessaisissement.

Sauf délivrance de cette décharge préalable et écrite, la responsabilité et les pouvoirs de direction des Autorités visées à l'Article 4 restent permanents, entiers et directs.

Article 6. - Le Président de la République ou le Chef du Gouvernement peut à tout moment, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur et lorsque les circonstances l'exigent, confier par ordre de mission la direction et la responsabilité du maintien de l'ordre à une personnalité de son choix reconnue pour sa compétence dans des limites de zone et de temps bien définies. Cette personnalité prend le titre de Commissaire du Gouvernement en mission extraordinaire.

Les Autorités visées à l'article 4 passent dans ce cas, durant la période et dans la zone indiquées, sous les ordres du Commissaire du Gouvernement en mission extraordinaire, qui peut user à leur égard du pouvoir de dessaisissement prévu à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE II - DE L'EMPLOI DES DIFFERENTES FORCES

Article 7. - Les différentes forces pouvant concourir au maintien et au rétablissement de l'ordre public sont les suivantes :

- 1°.- les Unités Territoriales du Commandement des Commissariats et du Commandement des Compagnies des Forces de Sécurité Publique ;
- 2°.- les Unités Mobiles du Commandement des Commissariats des Forces de Sécurité Publique ;
- 3°.- les Unités Mobiles du Commandement des Compagnies des Forces de Sécurité Publique et
- 4°.- les Unités des Forces de Défense Nationale.

Il ne pourra être fait usage de ces différentes forces que dans l'ordre de leur énumération, appel étant fait à chaque catégorie de Forces à mesure que les Forces des catégories précédentes se révèlent insuffisantes.

Toutefois, appel pourra être fait directement aux Forces des deuxième, troisième ou quatrième catégories lorsque la nature particulière et l'urgence de la mission l'imposent, le choix d'unités particulièrement aptes à la bien remplir.

Article 8. - Dans le cas où seraient simultanément utilisées des Forces Publiques de catégories et d'origines différentes, le Commandement de l'ensemble de ces Forces appartient au Commandement d'Unité le plus ancien dans le grade le plus élevé, compte tenu des équivalences réglementaires admises. En cas de difficultés, le Commandant des Forces Publiques est désigné par l'Autorité Civile responsable.

Article 9. - Le Commandant des Forces Publiques assiste directement l'Autorité Civile responsable. Il en reçoit des instructions et ordres généraux, mais est seul juge des modalités de leur application en fonction des moyens dont il dispose.

Article 10. - Les Unités Territoriales du Commandement des Commissariats et du Commandement des Compagnies des Forces de Sécurité Publique assurant les différentes missions de maintien de l'ordre sur ordre des Autorités Civiles à la disposition desquelles elles sont placées de manière permanente.

Les Unités Mobiles du Commandement des Commissariats et du Commandement des Compagnies des Forces de Sécurité Publique ne peuvent être déplacées et utilisées que sur ordre du Ministre de la Défense.

Toutefois, ces Unités peuvent en cas de nécessité être déplacées et utilisées sur ordre du Ministre chargé de l'Intérieur qui en informe par écrit le Ministre de la Défense.

Article 11. - Les Forces de Défense Nationale ne peuvent assurer les différentes missions de maintien de l'ordre qu'en vertu d'une réquisition de l'Autorité Civile, dans les conditions définies par les Articles 14 à 20.

Cependant, les Unités Territoriales du Commandement des Commissariats et du Commandement des Compagnies des Forces de Sécurité Publique exécuteront sans réquisition les missions à elles assignées par l'Autorité Civile, lorsque ces missions entrent dans le cadre du service normal de l'Arme.

Article 12. - En toutes circonstances, les Forces concourant au maintien de l'ordre agissent en Unités ou Formations constituées sous les ordres de leurs Chefs directs, sans que l'Autorité Civile puisse imposer aux Commandants d'Unités des fractionnements mettant en péril la cohésion et l'efficacité des Unités.

Le fractionnement des Unités ne devra en aucun cas être opéré en deçà du demi-peloton pour les Unités mobiles du Commandement des Compagnies des Forces de Sécurité Publique, de la demi-section pour les Unités Mobiles du Commandement des Commissariats des Forces de Sécurité Publique et du groupe de combat pour les Unités des Forces de Défense Nationale.

CHAPITRE III - DES REQUISITIONS

Article 13. - Les Autorités Civiles ayant pouvoir de requérir l'Autorité Militaire, sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale, sont les suivantes :

- Le Ministre chargé de l'Intérieur,
- Les Commissaires du Gouvernement en mission extraordinaire,
- Les Préfets,
- Les Chefs de Districts,
- Les Maires et les Délégués ne résidant pas dans un chef-lieu de Province.

Toutefois, dans les cas d'urgence caractérisée et d'absence de ces Autorités des lieux des troubles, peuvent également requérir les Forces Armées, les Chefs de Districts, les Maires et les Délégués des Chefs-Lieux de Province, les Commissaires de Police, les Commandants d'Unités et Commandants de Brigades.

Article 14.- Les Autorités Militaires susceptibles d'être requises sont :

- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées
- Le Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale,
- Le Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique,
- Le Commandant des Commissariats des Forces de Sécurité Publique,
- Le Commandant des Compagnies des Forces de Sécurité Publique,
- Les Directeurs de Sûreté Urbaines,
- Les Commandants des Brigades des Forces de Sécurité Publique,
- en règle générale, les Commandants d'Unités des Forces de Sécurité Publique.

Article 15.- L'autorité Civile, par sa requisition, fixe à l'Autorité Militaire les objectifs à atteindre pour maintenir l'ordre public.

L'Autorité Militaire est seule juge des moyens à mettre en œuvre pour remplir les missions qui lui sont confiées.

Article 16.- L'Autorité Civile a le devoir, en tout temps, de tenir informé de la situation générale l'Autorité Militaire requise ou susceptible de l'être, de manière à lui fournir tous les éléments et appréciations utiles en vue d'une intervention efficace.

Toute Autorité Militaire requise doit maintenir la liaison avec l'Autorité Civile responsable, la consulter, sauf cas de force majeure, sur l'opportunité des actions.

Les Forces Armées requises doivent se conformer strictement au mandat de leur requisition.

Article 17.- Les requisitions qui peuvent être adressées aux Autorités Militaires sont de trois (3) ordres :

a)- La Réquisition de moyens : elle a pour but d'obtenir de l'Autorité Militaire un ensemble de moyens jugés nécessaires au maintien de l'ordre ;

b)- La réquisition de Mission : elle fixe à l'Autorité Militaire une mission spéciale et déterminée ; en cas d'urgence, elles peuvent ne pas être précédées d'une réquisition de moyens ;

c) - La Réquisition d'usage d'armes : Elle a pour but de prescrire à l'Autorité Militaire l'usage des armes, et doit en être obligatoirement précédée ou accompagnée d'une réquisition de mission.

Article 18.- Toute réquisition doit, à peine de nullité, être faite par écrit, datée et signée par l'Autorité Compétente dans la forme ci-après :

"Au nom du peuple béninois, nous,
(indication du nom et de la qualité de l'Autorité requérante).

Requerons
(indication du nom et de la qualité de l'Autorité requise).

De prêter le secours des troupes nécessaires, pour
. (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée ; mentionner si la réquisition est prise sous le signe de l'urgence ; mentionner expressément si l'usage des armes est requise).

Et pour garantie dudit Commandant, nous opposons notre signature.

FAIT A, le

Signature et cachet de l'Autorité requérante".

Article 19.- La réquisition établie sous la forme prévue à l'article 18 doit être remise en main propre au Commandant des Forces Militaires requis.

En cas d'urgence, elle peut être communiquée par télégramme message-radio ou téléphoné. Dans cette hypothèse, la réquisition confirmative doit être remise en mains propres dans les meilleurs délais au Commandant des Forces Militaires requis.

CHAPITRE IV - DE L'USAGE DE LA FORCE ET DE L'USAGE DES

ARMES

Article 20.- Est qualifié d'usage de la force l'emploi de la force physique du personnel utilisant en cas de besoin les bâtons de police, les matraques, les armes à feu non chargées comme armes de frappe, les grenades fumigènes et lacrymogènes, les grenades offensives, les lances d'incendie.

Article 21.- L'usage de la force en cas de la dispersion des attroupements doit être précédé de deux (2) sommations effectuées par l'Autorité Civile responsable ou son représentant, identifiable par sa tenue d'uniforme, par le port de l'écharpe officielle, ou par tout autre insigne de fonctions apparent.

Article 22.- Les sommations sont faites par haut-parleur ou par porte-voix, en français et dans la langue présumée comprise par la majorité des personnes présentes, qui reçoivent l'ordre de se disperser immédiatement et sont avisées que la force va être employée.

Dans la mesure du possible, chaque sommation est précédée d'une sonnerie de clairon ou de trompette.

Article 23.- Il peut être fait usage de la force sans sommation préalable lorsque des violences graves sont exercées par les manifestants sur les forces du maintien de l'ordre.

Article 24.- Est qualifié d'usage des armes l'emploi des armes blanches, celui des armes à feu et celui des engins explosifs autres que les grenades fumigènes, lacrymogènes et offensives.

Article 25.- L'usage des armes ne peut être commandé que par le Commandant d'unité militaire pourvu d'une requisition d'usage des armes.

Il ne peut être commandé qu'après que l'usage de la force visé à l'article 20 se sera révélé inopérant et que les forces de l'ordre auront fait preuve jusqu'aux dernières limites du calme, du sang-froid et de la patience compatibles avec les obligations de leur mission.

Article 26.- L'emploi des armes peut être exceptionnellement commandé sans requisition d'usage des armes ou sans ordres exprès, lorsque les forces du maintien de l'ordre sont l'objet de violences graves et généralisées et ne peuvent défendre autrement les lieux, les personnes ou les matériels qu'elles ont reçu mission de garder ou assurer autrement leur propre sécurité.

L'usage des armes ne peut se justifier pour les Agents isolés qu'en cas de légitime défense caractérisée.

Article 27.- S'il a été fait usage des armes, le Commandant de la troupe en fait cesser l'usage aussitôt que les impératifs de sa mission et la sécurité de sa troupe l'exigent.

L'emploi du tir à blanc et du tir en l'air est interdit.

Article 28.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le Décret N°62-218/PR/MAISD du 12 Mai 1962.

Article 29.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Provinces sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et enregistré et publié au Journal Officiel.

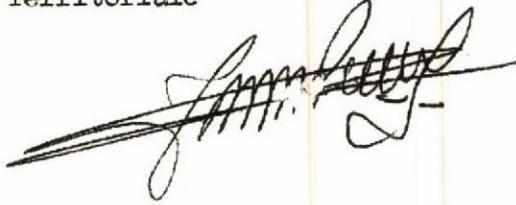
Fait à COTONOU, le 26 DECEMBRE 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale



Pancrace BRATHIER.-

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MISPAT 4 Autres Ministères 15 CEAP 6
SGCEN 4 IGE 3 GCONB-DCCT-SPD 3 ONEPI 1 EMG-EM/FSP EM/FDN 12 CAB/MIL 4 Projets 12
CHEGS Districts 84 DPE-DLC-INSAE 3.

DECRET N° 89-434 du 18 Décembre 1989

portant institution du Comité
National Préparatoire de la
Conférence Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU les décisions de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et du Conseil Exécutif National tenue à COTONOU, les 6 et 7 Décembre 1989,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité National Préparatoire de la Conférence Nationale décidée par la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et du Conseil Exécutif National tenue les 6 et 7 Décembre 1989.

Article 2. - Le Comité National Préparatoire de la Conférence Nationale est composé comme suit :

Président : Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

Vice-Président : Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Membres : - Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur,
- Ministre de l'Information et des Communications,

.../...

- Ministre du Travail et des Affaires Sociales
- Ministre des Enseignements Maternel et de Base
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

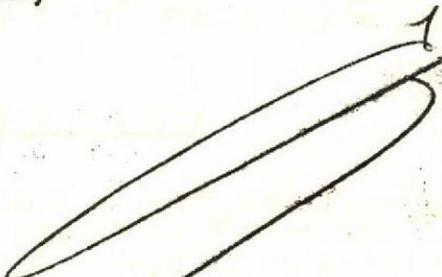
Article 3.- Le Comité National Préparatoire est chargé de définir les modalités pratiques de l'organisation de la Conférence, d'en arrêter le programme et d'élaborer les documents de base.

Article 4.- Le Comité peut faire appel à toute personne, recueillir toutes suggestions et créer tout groupe de travail susceptibles de l'aider dans sa mission.

Article 5.- Le Comité doit travailler sans désespérer et déposer les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat au plus tard le 31 Janvier 1990.

Fait à COTONOU, le 18 Décembre 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres du Comité 10.-